

RÈGLEMENT

de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA,
France 2019™



FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

RÈGLEMENT

de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA,
France 2019™

<i>Article</i>	<i>Page</i>
I. Dispositions générales	5
1 Coupe du Monde Féminine de la FIFA™	5
2 Compétition préliminaire	6
3 Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA	6
4 Responsabilités de l'association organisatrice / Comité Organisateur Local	7
5 Responsabilités des associations membres participantes	8
6 Retrait, matches non disputés, matches arrêtés définitivement et matches à rejouer	10
II. Procédures disciplinaires	12
7 Mesures disciplinaires	12
8 Litiges	12
9 Réclamations	13
10 Cartons jaunes et rouges	14
III. Format de la compétition	16
11 Nombre d'équipes	16
12 Phases de groupes et à élimination directe	16
13 Égalité de points et qualification pour la phase à élimination directe	19
14 Prolongation et séance des tirs au but	21
IV. Préparatifs de la compétition	22
15 Tirage au sort	22
16 Sites et heures des coups d'envoi	22
17 Matches amicaux et de préparation	23
18 Arrivées des équipes	24
V. Stades et sites d'entraînement	25
19 Stades	25
20 Terrains	25
21 Toit du stade	26
22 Horloges et écrans géants dans les stades	26
23 Sites d'entraînement	27
VI. Listes des joueuses et officiels	29
24 Éligibilité	29
25 Liste provisoire	30
26 Liste finale	30
27 Accréditation	31

<i>Article</i>	<i>Page</i>
VII. Tenues et équipement des équipes	32
28 Approbation des tenues et des couleurs	32
29 Numéros et noms	32
30 Désignation des couleurs de l'équipe en vue des matches	33
31 Autre équipement	34
VIII. Organisation des matches	35
32 Liste de départ	35
33 Surface technique	36
34 Protocole du match	37
35 Échauffement, séances d'entraînement officielles et visite de familiarisation	37
IX. Arbitrage	39
36 Lois du Jeu	39
37 Arbitres	40
X. Dispositions financières	41
38 Frais à la charge de la FIFA	41
39 Frais à la charge de la l'association organisatrice	42
40 Frais à la charge de l'association membre participante	42
41 Billetterie	43
XI. Questions médicales	44
42 Médecin d'équipe	44
43 Arrêts cardiaques et commotions cérébrales	44
XII. Droits commerciaux	45
44 Règlement Médias et Marketing	45
XIII. Distinctions	46
45 Trophée, distinctions et médailles	46
XIV. Dispositions finales	47
46 Circonstances spéciales	47
47 Cas non prévus	47
48 Langues	47
49 Copyright	47
50 Déclaration de renonciation	48
51 Entrée en vigueur	48

I. Dispositions générales

1 Coupe du Monde Féminine de la FIFA™

1.

La Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ (ci-après : « la compétition ») est une compétition de la FIFA inscrite dans sa réglementation.

2.

La compétition a lieu tous les quatre ans et est ouverte à toutes les associations membres de la FIFA.

3.

La participation à la compétition est gratuite.

4.

La compétition comprend deux phases : une compétition préliminaire et une compétition finale.

5.

Tous les droits non cédés par le Règlement de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019™ (ci-après : « le règlement ») à l'association organisatrice/ au Comité Organisateur Local (ci-après : le « COL »), à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.

6.

Le présent règlement définit les droits, attributions et responsabilités de chaque association participant à la compétition ainsi que ceux de l'association organisatrice/du COL ; il fait partie intégrante de l'Accord d'organisation (ci-après : « AO »). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la compétition.

7.

Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2 Compétition préliminaire

1.

L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de leur compétition préliminaire et de le soumettre à l'approbation de la FIFA au moins trois mois avant qu'elle ne commence.

2.

Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :

- a) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément aux règlements en vigueur. La FIFA n'interviendra que sur demande expresse d'une confédération ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
- b) respecter les principes du fair-play.

3 Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

1.

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA (ci-après : « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Conseil de la FIFA, est chargée d'organiser la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2019™ conformément aux Statuts de la FIFA et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents.

3.

La commission d'organisation de la FIFA traitera en outre tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement, des Statuts de la FIFA ou du Règlement de Gouvernance de la FIFA.

4.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

4 Responsabilités de l'association organisatrice / Comité Organisateur Local

1.

Le Conseil de la FIFA a désigné la Fédération Française de Football (FFF) (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019™.

2.

L'organisation de la compétition finale est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (COL) conformément à l'accord d'organisation (AO). L'association organisatrice et le COL rapportent tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives.

3.

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'AO.

4.

L'association organisatrice décharge la FIFA de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition.

5.

L'association organisatrice s'assurera que toutes les décisions prises par la FIFA à l'égard de ses tâches et responsabilités soient immédiatement mises en œuvre.

5 Responsabilités des associations membres participantes

1.

Les associations qui se qualifient pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par les membres de la délégation (officiels, joueuses, entraîneurs, attachés de presse, représentants, invités et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant la durée de la compétition et de leur séjour dans le pays hôte) le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Règlement Médias et Marketing de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019™, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toute autre circulaire, directive, réglementation et/ou décision de la FIFA.

En outre, les joueuses s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
- b) se comporter de manière appropriée ;
- c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

2.

Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :

- a) respecter elle-même et à faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueuses le présent règlement et les principes du fair-play ;
- b) se soumettre à l'ensemble des instructions et décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- c) participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
- d) accepter toutes les mesures relatives à la compétition finale prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;

- e) accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
- f) de contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive), et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission en son nom.

3.

De plus, il incombe à chaque association membre participante :

- a) de répondre de la conduite des membres de sa délégation ;
- b) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays hôte et tous les frais occasionnés par d'autres personnes chargées d'exécuter une mission en son nom ;
- c) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom ;
- d) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas (si nécessaires) auprès de la mission diplomatique du pays hôte la plus proche ;
- e) d'assister aux conférences de presse et autres activités relatives aux médias organisées par la FIFA, conformément au Règlement Médias et Marketing de la compétition.

4.

Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en soumettant à la FIFA, dans les délais fixés par celle-ci, le formulaire d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être soumis à la FIFA dans le délai imparti. Si une association membre participante venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA prendrait alors les mesures qui s'imposent.

5.

Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, de l'association organisatrice, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

6 Retrait, matches non disputés, matches arrêtés définitivement et matches à rejouer

1.

Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.

2.

Toute association membre participante qui se retire jusqu'à trente jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire dans les trente jours précédant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000.

3.

Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre de l'association membre participante, comme son exclusion des compétitions de la FIFA à venir.

4.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la FIFA – peut entraîner des mesures disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

5.

Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de rembourser à la FIFA, à l'association organisatrice ou à toute autre association membre participante

tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, l'association organisatrice ou toute autre association membre participante. L'association fautive doit par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

6.

Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires.

7.

Outre la disposition précédente, si un match est arrêté définitivement après son coup d'envoi en raison d'un cas de force majeure, les principes suivants s'appliquent :

- a) le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu, au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
- b) le match reprendra avec les mêmes joueuses sur le terrain et les mêmes remplaçantes que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c) aucune remplaçante supplémentaire ne peut être ajoutée à la liste des joueuses sur la liste de départ ;
- d) les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e) les joueuses expulsées au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacées ;
- f) toute mesure disciplinaire imposée avant que le match n'ait été arrêté définitivement est traitée conformément au Code disciplinaire de la FIFA ;
- g) l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la FIFA.

8.

Si une association membre participante se retire ou est exclue de la compétition, la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. La commission d'organisation de la FIFA peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

II. Procédures disciplinaires

7 Mesures disciplinaires

1.

Les infractions disciplinaires sont traitées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent, auxquels les associations membres participantes et les membres de leur délégation s'engagent à se conformer.

2.

La FIFA peut introduire de nouvelles règles et mesures disciplinaires pour la durée de la compétition. Ces règles doivent être communiquées aux associations membres participantes au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

8 Litiges

1.

Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation (à l'exception de toute question afférente à l'art. 7 du présent règlement).

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3.

Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

9 Réclamations

1.

Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, y compris, entre autres, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueuses, les installations du stade et les ballons.

2.

À moins que le présent article ne prévoie le contraire, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit à la coordonnatrice générale de la FIFA dans les deux heures suivant le match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé au quartier général de la FIFA dans le pays hôte dans les vingt-quatre heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation ne sera pas traitée.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueuses sélectionnées pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

4.

Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux équipements du terrain (tels que les buts, les poteaux de corner ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain devient impraticable au cours du match, la capitaine de l'équipe souhaitant porter réclamation devra immédiatement se manifester auprès de l'arbitre en présence de la capitaine de l'équipe adverse. La réclamation doit être confirmée par écrit par le chef de délégation de l'équipe à la coordonnatrice générale de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.

5.

Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées à l'arbitre par la capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence de la capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation de l'équipe à la coordonnatrice générale de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.

6.

Les décisions de l'arbitre relatives à des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

7.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger des mesures disciplinaires.

8.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement n'est pas respectée, la réclamation sera ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale de la compétition, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération. Nonobstant ce qui précède, la Commission de Discipline reste habilitée à traiter toute infraction disciplinaire *ex officio*, conformément au Code disciplinaire.

9.

La commission d'organisation de la FIFA prend des décisions sur toutes les réclamations déposées, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

10 Cartons jaunes et rouges

1.

Les cartons jaunes uniques et les suspensions de match non purgées résultant d'avertissements récoltés lors de différents matches de la compétition préliminaire ne seront pas reportés sur la compétition finale. Les suspensions de match non purgées résultant de cartons rouges infligés lors de différents matches de la compétition préliminaire seront en revanche reportés sur la compétition finale.

2.

Les cartons jaunes uniques récoltés lors de la compétition finale seront annulés à l'issue des quarts de finale.

3.

Si une joueuse reçoit deux avertissements lors de deux matches différents, elle sera automatiquement suspendue pour le prochain match de son équipe.

4.

Si une joueuse reçoit un carton rouge (direct ou indirect), elle sera automatiquement suspendue pour le prochain match de son équipe. En outre, d'autres sanctions peuvent être prononcées en cas de carton rouge direct.

5.

Toute suspension qui ne peut être purgée durant cette compétition sera reportée sur le prochain match officiel de l'équipe représentative.

III. Format de la compétition

11 Nombre d'équipes

Pour la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, France 2019™, le nombre d'équipes participantes a été fixé à vingt-quatre, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

Confédération	Nombre de places	
AFC	5	
CAF	3	
CONCACAF	3,5	Barrage
CONMEBOL	2,5	
OFC	1	
UEFA	8	
Hôte	1	

12 Phases de groupes et à élimination directe

1.

La compétition finale se déroulera sous la forme de matches de groupes, suivis de huitièmes, de quarts et de demi-finales, puis du match pour la troisième place et de la finale.

2.

Les vingt-quatre équipes participantes seront réparties en six groupes de quatre. La FIFA répartira les équipes dans différents chapeaux dans l'optique du tirage au sort conformément au classement des équipes tel qu'établi par la procédure de tirage au sort. Les équipes seront affectées aux différents groupes par la FIFA à l'occasion d'un tirage au sort public effectué sur la base de cette répartition, et en prenant compte de critères sportifs et géographiques. Les équipes des six groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F
A1	B1	C1	D1	E1	F1
A2	B2	C2	D2	E2	F2
A3	B3	C3	D3	E3	F3
A4	B4	C4	D4	E4	F4

3.

Les matches de groupes seront disputés conformément au calendrier ci-dessous. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

JOURNÉE 1	JOURNÉE 2	JOURNÉE 3
A1 – A2 A3 – A4	A1 – A3 A4 – A2	A4 – A1 A2 – A3
B1 – B2 B3 – B4	B1 – B3 B4 – B2	B4 – B1 B2 – B3
C1 – C2 C3 – C4	C1 – C3 C4 – C2	C4 – C1 C2 – C3
D1 – D2 D3 – D4	D1 – D3 D4 – D2	D4 – D1 D2 – D3
E1 – E2 E3 – E4	E1 – E3 E4 – E2	E4 – E1 E2 – E3
F1 – F2 F3 – F4	F1 – F3 F4 – F2	F4 – F1 F2 – F3

4.

Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe ainsi que les quatre meilleures équipes parmi celles qui finissent à la troisième place de leur groupe se qualifieront pour les huitièmes de finale.

5.

Les seize équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les huitièmes de finales comme suit :

- 2^e A – 2^e C = vainqueur 1
- 1^{er} D – 3^e B/E/F = vainqueur 2
- 1^{er} B – 3^e A/C/D = vainqueur 3
- 1^{er} F – 2^e E = vainqueur 4
- 1^{er} E – 2^e D = vainqueur 5
- 1^{er} C – 3^e A/B/F = vainqueur 6
- 2^e B – 2^e F = vainqueur 7
- 1^{er} A – 3^e C/D/E = vainqueur 8

Remarque : la configuration ci-dessus ne représente pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel les matches seront joués.

6.

Le tableau suivant indique le groupement par paires en huitièmes de finale en fonction des équipes qui terminent à la troisième place de leur groupe à l'issue de la première phase. Par exemple, si les équipes classées troisièmes dans les groupes A, B, C et D sont qualifiées, le groupement par paires sera 1^{er} A – 3^e C, 1^{er} B – 3^e D, 1^{er} C – 3^e A et 1^{er} D – 3^e B.

Les quatre meilleurs troisièmes sont issus des groupes :	Le 1 ^{er} du groupe A affronte	Le 1 ^{er} du groupe B affronte	Le 1 ^{er} du groupe C affronte	Le 1 ^{er} du groupe D affronte
A B C D	3C	3D	3A	3B
A B C E	3C	3A	3B	3E
A B C F	3C	3A	3B	3F
A B D E	3D	3A	3B	3E
A B D F	3D	3A	3B	3F
A B E F	3E	3A	3B	3F
A C D E	3C	3D	3A	3E
A C D F	3C	3D	3A	3F
A C E F	3C	3A	3F	3E
A D E F	3D	3A	3F	3E
B C D E	3C	3D	3B	3E
B C D F	3C	3D	3B	3F
B C E F	3E	3C	3B	3F
B D E F	3E	3D	3B	3F
C D E F	3C	3D	3F	3E

7.

Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputeront les quarts de finale comme suit :

A : vainqueur 1 – vainqueur 2

B : vainqueur 3 – vainqueur 4

C : vainqueur 5 – vainqueur 6

D : vainqueur 7 – vainqueur 8

Remarque : la configuration ci-dessus ne représente pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel les matches seront joués.

8.

Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Demi-finale 1 : vainqueur A – vainqueur B

Demi-finale 2 : vainqueur C – vainqueur D

Remarque : la configuration ci-dessus ne représente pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel les matches seront joués.

9.

Les vainqueurs des demi-finales seront qualifiés pour la finale. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

Match pour la 3^e place : perdant demi-finale 1 – perdant demi-finale 2

Finale : vainqueur demi-finale 1 – vainqueur demi-finale 2

13 Égalité de points et qualification pour la phase à élimination directe

1.

Si, dans un même groupe, deux équipes ou plus comptent le même nombre de points à l'issue de la phase de groupes, leur classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants, dans l'ordre :

- Étape 1 :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
 - b) la meilleure différence de buts après tous les matches du groupe ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.
- Étape 2 :

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex aequo, leur classement est déterminé par d'autres critères, à savoir :

 - d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - e) la meilleure différence de buts des matches du groupe entre les équipes concernées ;

- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches du groupe, le calcul s'effectuant comme suit :

– premier carton jaune :	moins 1 point
– deuxième carton jaune/carton rouge indirect :	moins 3 points
– carton rouge direct :	moins 4 points
– carton jaune puis carton rouge direct	moins 5 points

Seule une de ces déductions est à appliquer à une joueuse pour un match ;

- h) un tirage au sort par la FIFA.

Dans le cadre de cette deuxième étape, le classement de toutes les équipes concernées est déterminé après application des critères d) à g), dans l'ordre. Ainsi, si une équipe obtient son classement en fonction d'un critère mais qu'il n'est pas possible de classer toutes les équipes sur la base de ce même critère, les autres équipes seront classées selon le critère suivant et ainsi de suite. Dans tous les cas, la deuxième étape ne réinitialise pas le classement pour les équipes restantes après application d'un critère.

2.

Parmi les équipes finissant à la troisième place de leur groupe, les quatre meilleures seront déterminées à l'aide des critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts de tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
- d) le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors des matches de groupe, le calcul étant effectué conformément au point 2g) ;
- e) un tirage au sort par la FIFA.

14

Prolongation et séance des tirs au but

1.

Durant la phase à élimination directe, il convient de recourir à une prolongation si le score d'un match est de parité à l'issue du temps réglementaire. Cette prolongation se compose de deux périodes de 15 minutes, avec une pause de cinq minutes à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux mi-temps de la prolongation. Les joueuses doivent rester sur le terrain dans les deux cas.

2.

Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure prévue par les Lois du Jeu.

IV. Préparatifs de la compétition

15

Tirage au sort

1.

Le tirage au sort de la compétition finale a lieu, en principe, au moins trois mois avant le premier match de la compétition finale.

2.

Il sera organisé par la FIFA et l'association organisatrice et sera combiné avec un séminaire des équipes, des visites d'inspection des sites et d'activités connexes.

3.

La FIFA prendra en charge les frais de voyage (vol international en classe affaires si le temps de vol excède quatre heures ; en classe économie si le temps de vol est inférieur à quatre heures) pour trois représentants – le sélectionneur, le responsable médias de l'équipe et un administrateur de l'équipe participante – depuis la capitale du pays de l'association membre participante jusqu'à la ville où le tirage au sort a lieu. De plus, la FIFA couvrira les frais d'hébergement des trois représentants pour un maximum de quatre nuitées, suivant les horaires des vols depuis ou vers le pays d'origine. Le COL couvrira les frais de tout déplacement sur place (air, rail ou route) entre la ville du tirage au sort et celle où l'équipe jouera son premier match de groupe afin de chaque équipe puisse visiter les installations dans ladite ville. Tout frais supplémentaire devra être pris en charge par les associations membres participantes concernées.

16

Sites et heures des coups d'envoi

1.

L'association organisatrice proposera les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la FIFA.

2.

Les dates et les sites des matches seront fixés de manière à laisser à chaque équipe au moins 48 heures de repos entre deux matches.

3.

En principe, le coup d'envoi des deux derniers matches d'un même groupe sera donné simultanément, sauf en cas de force majeure.

4.

Si nécessaire, la FIFA peut modifier les horaires de coup d'envoi des matches après le tirage au sort.

17

Matches amicaux et de préparation

1.

Chaque équipe peut disputer des matches dans le pays hôte jusqu'à cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition.

2.

Les règles suivantes s'appliquent toutefois :

- a) Une autorisation préalable doit être donnée pour un match international de première catégorie conformément à l'art. 7 du Règlement des matches internationaux de la FIFA.
- b) Il est en règle générale interdit de disputer des matches dans les stades officiels de la compétition.
- c) Aucun match amical ne peut être disputé sur les sites d'entraînement officiels au cours des sept jours précédant le premier entraînement prévu sur chaque site. Toute utilisation antérieure à cette date est sujette à l'approbation de la FIFA.
- d) Les équipes figurant dans un même groupe ne peuvent disputer de matches amicaux les uns contre les autres dans le pays hôte.
- e) Aucune marque de la compétition ne doit être utilisée et aucune association syntaxique ne peut être établie sur quelque support marketing, promotionnel ou publicitaire que ce soit produit dans le cadre du match amical.

3.

Chaque association membre participante disputant des matches amicaux ou organisant un stage d'entraînement d'avant-compétition en France devra effectuer une demande de visa pour tous les membres de sa délégation au moins un mois avant leur arrivée en France.

4.

La FIFA pourra fournir des informations supplémentaires sur les matches amicaux par voie de circulaire.

18 Arrivées des équipes

1.

Les délégations des associations membres participantes doivent arriver au plus tard quatre jours avant leur premier match dans la compétition.

2.

Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice / le COL peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

V. Stades et sites d'entraînement

19 Stades

1.

La FIFA mène à bien des inspections des stades durant les années qui précèdent la Coupe du Monde afin de vérifier que les exigences structurelles requises sont respectées par les stades accueillant la compétition. L'administration de la FIFA accepte ou rejette un stade sur la base de différents critères d'ordre structurel ou sécuritaire étudiés lors des visites d'inspection et de toute autre information à sa disposition. Ses décisions sont définitives.

2.

L'association organisatrice soumettra à la FIFA l'ensemble des documents confirmant que les stades ont été minutieusement inspectés par les autorités publiques compétentes et qu'ils satisfont aux exigences de sécurité établies par la législation nationale pertinente et le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades.

20 Terrains

1.

Sauf dérogation de la FIFA, le terrain doit avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit au minimum avoir les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 85 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçantes et pour les photographes.

2.

La coordonnatrice générale de la FIFA, en consultation avec un expert local, déterminera le planning de l'arrosage du terrain et la hauteur du gazon. Ces informations seront communiquées par la coordonnatrice générale lors de la réunion de coordination d'avant-match.

21 Toit du stade

1.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, la coordonnatrice générale de la FIFA décidera si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion de coordination d'avant-match la veille dudit match, mais peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques.

2.

Si le match débute avec le toit fermé, il ne peut être rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, seule l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

22 Horloges et écrans géants dans les stades

1.

Dans le stade, des horloges peuvent indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également en cas de prolongation, c'est-à-dire après 105 et 120 minutes.

2.

Des panneaux ou tableaux électroniques numérotés des deux côtés permettront à la quatrième arbitre d'indiquer le nombre de minutes de temps additionnel accordées – ainsi que les numéros des joueuses concernées lors des procédures de remplacement.

3.

La FIFA déterminera les conditions générales régissant l'utilisation du panneau d'affichage électronique et des écrans géants.

23 Sites d'entraînement

1.

L'association organisatrice met dans chaque ville hôte quatre sites d'entraînement à la disposition des équipes. Ces sites d'entraînement doivent être approuvés par la FIFA.

2.

Les sites d'entraînement seront disponibles au moins quatre jours avant le match d'ouverture et jusqu'à un jour après le dernier match disputé dans la ville hôte concernée. Les sites d'entraînement doivent être mis à la disposition exclusive des équipes à tout moment lorsqu'elles le demandent, conformément au planning d'affectation des sites.

3.

Durant leur séjour dans chaque ville hôte, les équipes disposeront d'un site d'entraînement pour leur utilisation exclusive. De plus amples détails sur l'attribution des sites d'entraînement sont communiqués lors du séminaire des équipes.

4.

Sauf autorisation contraire de la FIFA, les dimensions des terrains d'entraînement doivent être de 105 m x 68 m.

5.

Les sites d'entraînement doivent être situés à une distance raisonnable de l'hôtel des équipes, idéalement à un maximum de 20 minutes en bus.

6.

Les terrains d'entraînement doivent avoir le même type de surface que les terrains des stades de la compétition et doivent être en excellente condition, récemment tondu et avec un marquage au sol complet conformément aux Lois du Jeu.

7.

L'association organisatrice devra mettre à disposition du personnel et un équipement convenable sur l'ensemble des sites officiels d'entraînement, notamment des plots et des buts amovibles. Chaque site d'entraînement doit être équipé d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes.

8.

À partir de quatre jours avant leur premier match dans la compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA.

VI. Listes des joueuses et officiels

24

Éligibilité

1.

Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) toutes les joueuses doivent avoir la nationalité du pays et être soumises à sa juridiction ;
- b) toutes les joueuses doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2.

Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueuses éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliquent.

25

Liste provisoire

1.

Chaque association membre participante soumettra en ligne à la FIFA une liste provisoire de 23 joueuses au minimum / 50 joueuses au maximum (dont au moins quatre gardiennes de but), accompagnée d'une copie de la page principale du passeport de chacune d'elles. La liste provisoire des joueuses doit être soumise à la FIFA au plus tard le 26 avril 2019.

2.

Chaque association membre participante inclura jusqu'à 30 officiels d'équipe sur la liste provisoire afin que les autorités compétentes puissent procéder à des vérifications de sécurité à des fins de visa et d'accréditation. Chaque association membre participante est tenue de se conformer aux exigences et procédures relatives aux visas.

3.

La liste provisoire ne sera utilisée qu'à des fins internes et ne sera pas publiée.

26 Liste finale

1.

La liste finale des vingt-trois joueuses (dont trois doivent être des gardiennes de but) désignées pour participer à la compétition doit être soumise en ligne au plus tard avant la date limite mentionnée. Une copie signée de cette liste doit également être envoyée à la FIFA dans les mêmes délais. Toutes les informations requises concernant les joueuses doivent être dûment renseignées.

2.

Les joueuses de la liste finale doivent être sélectionnées parmi celles de la liste provisoire. Seuls les vingt-trois joueuses inscrites sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale.

3.

Une joueuse de la liste finale ne pourra être remplacée par une joueuse de la liste provisoire qu'en cas de maladie ou de blessure grave au plus tard vingt-quatre heures avant le coup d'envoi du premier match de son équipe. La remplaçante sera désignée par l'équipe participante, qui en informera la FIFA en conséquence. Après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA, la Commission Médicale de la FIFA, représentée par la responsable médicale générale de la FIFA, rédigera un certificat attestant que la blessure ou la maladie est suffisamment grave pour empêcher la joueuse de participer à la compétition. Les joueuses remplacées pour cause de blessure ou maladie doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueuses ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la liste finale de l'association membre participante.

4.

La liste finale des vingt-trois joueuses sera publiée par la FIFA immédiatement après l'expiration du délai de soumission.

27 **Accréditation**

1.

La FIFA délivrera aux joueuses et aux membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra 50 accréditations (23 pour les joueuses de la liste finale, 12 pour les officiels de la liste finale et 15 autres pour d'autres membres de l'encadrement). À des fins de clarté, la FIFA ne prendra à sa charge que les frais afférents à 35 accréditations conformément aux dispositions financières pertinentes.

2.

La FIFA fournira à chaque équipe un certain nombre d'éléments d'accréditation supplémentaire (ou SAD, pour *Supplementary Access Devices*) pour mieux contrôler et restreindre l'accès aux vestiaires et au terrain les jours de match. De plus amples informations à ce sujet seront communiquées aux équipes ultérieurement.

3.

La FIFA se réserve le droit d'annuler l'accréditation de tout officiel ou joueuse coupable d'un comportement répréhensible

4.

Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

VII. Tenues et équipement des équipes

28

Approbation des tenues et des couleurs

1.

Le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur s'applique à tous les matches de la compétition, sauf en cas d'indication contraire dans le présent règlement.

2.

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots, shorts et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs pour la tenue des gardiennes de but. Ces trois tenues doivent contraster les unes des autres, ainsi qu'avec les tenues officielle et de réserve de l'équipe. Cette information doit être soumise en ligne via le formulaire des couleurs des équipes dans le délai imparti. Seules ces couleurs seront autorisées lors de la compétition.

3.

Les associations membres participantes seront tenues d'envoyer à la FIFA des échantillons de leurs tenues (tenues de jeu et tout autre équipement porté ou utilisé dans les stades). La FIFA confirmera la procédure exacte d'approbation en temps voulu. Sur la base de cette procédure, la FIFA soumettra à l'association concernée un rapport écrit approuvant ou rejetant les différents articles de l'équipement ou des tenues.

29

Numéros et noms

1.

Seuls les numéros allant de 1 à 23 peuvent être attribués aux joueuses, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'une des gardiennes de but. Les numéros doivent être inscrits sur le devant et au dos du maillot conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Les numéros doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste finale des joueuses.

2.

Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) de la joueuse doit quant à lui être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et être clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom inscrit sur le maillot doit avoir de fortes similitudes avec le nom d'usage de la joueuse tel qu'indiqué sur la liste officielle des joueuses et dans toute documentation officielle de la FIFA. En cas de doute, la FIFA tranche sur le nom qui figure sur le maillot.

3.

Chaque équipe doit prévoir des maillots de gardienne de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne sont utilisés que dans le cas particulier où une joueuse de champ doit occuper le poste de gardienne pendant un match. Ces maillots supplémentaires doivent être disponibles dans les trois mêmes couleurs que les maillots des gardiennes de but.

30

Désignation des couleurs de l'équipe en vue des matches

1.

En règle générale, chaque équipe porte sa tenue officielle conformément au formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe A portera sa tenue officielle tandis que l'équipe B portera sa tenue de réserve ou, si nécessaire, les deux équipes porteront une combinaison de leur tenue officielle et de leur tenue de réserve.

2.

L'administration de la FIFA informe les équipes des couleurs qu'elles doivent porter avant chaque match. La question des couleurs est abordée durant la réunion de coordination d'avant-match par l'inspectrice d'arbitres et la coordonnatrice générale de la FIFA. Les couleurs désignées par l'administration en concertation avec l'arbitre sont définitives.

3.

Les tenues officielles et de réserve et toutes les tenues des gardiennes de but (y compris les maillots de gardienne sans nom ni numéro) doivent être apportées à chaque match.

31

Autre équipement

1.

La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueuses avec l'emblème officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. Un autre logo d'une campagne de la FIFA pourra être apposé sur la manche gauche du maillot. La FIFA communiquera aux équipes participantes des instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueuses.

2.

La FIFA fournira en outre aux équipes participantes de l'équipement spécial à leur arrivée dans le pays hôte (bouteilles, glacières, sacs médicaux, brassards de capitaine, etc.). Cet équipement devra être utilisé dans les stades et lors de séances d'entraînement officielles (à la place de tout article similaire).

3.

Les ballons de la compétition sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Si les délais le permettent après qu'elle a dûment soumis les informations requises pour son inscription, chaque équipe recevra des ballons avant la compétition. Des ballons seront quoi qu'il en soit fournis à chaque équipe participante à son arrivée dans le pays hôte. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade et sur les sites d'entraînement officiels.

4.

Seules les chasubles d'échauffement fournies par la FIFA peuvent être utilisées lors des séances d'entraînement officielles au stade, sur le banc de touche et lors de l'échauffement des remplaçantes durant le match.

VIII. Organisation des matches

32

Liste de départ

1.

Lors de la réunion de coordination d'avant-match, les équipes recevront une liste de départ vierge comprenant les 23 joueuses (nom et numéro de maillot) et les noms des officiels de l'équipe. Ce document doit être dûment rempli – en sélectionnant les 11 joueuses qui débiteront la rencontre, en indiquant la capitaine et en sélectionnant les officiels qui prendront place sur le banc de touche (au maximum 12) – et signé par le sélectionneur ou l'officiel d'équipe compétent.

2.

Les deux équipes doivent remettre leur liste de départ dûment remplie à la coordonnatrice générale de la FIFA au moins 90 minutes avant le coup d'envoi. Tout retard au niveau de la soumission de la liste de départ sera référé à la Commission de Discipline de la FIFA.

3.

Les numéros inscrits sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et à ce que ce soit bien les 11 joueuses désignées qui débiteront la rencontre.

4.

Si l'une des onze joueuses indiquées sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour cause de blessure ou de maladie, elle peut être remplacée par une remplaçante éligible à condition que la coordonnatrice générale de la FIFA en soit officiellement informée avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe, sous vingt-quatre heures et dans une des quatre langues officielles de la FIFA.

5.

Une joueuse blessée ou malade retirée de la liste de départ ne peut plus participer à la rencontre concernée ; elle ne peut donc pas entrer en jeu en qualité de remplaçante. Un tel changement à la liste de départ n'entraîne pas de réduction du nombre de remplacements pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre. Bien qu'elle ne soit plus autorisée à jouer comme remplaçante, une joueuse blessée ou malade qui a été retirée de la liste de départ peut néanmoins s'asseoir sur le banc de touche ; elle sera dans ce cas éligible pour le contrôle de dopage.

33 Surface technique

1.

La surface technique est la zone que peuvent occuper le sélectionneur, les remplaçantes et les autres officiels de l'équipe durant le match. Elle comprend le banc de touche et une zone marquée adjacente au terrain.

2.

Un maximum de 23 personnes (12 officiels et 11 remplaçantes) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les joueuses ou officiels suspendus ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc de touche.

3.

Si l'espace le permet, des sièges techniques supplémentaires seront mis à disposition pour les officiels accrédités assurant le soutien technique de l'équipe durant le match (responsable de l'équipement, assistant kinésithérapeute, etc.). Le personnel qui occupe ces sièges pourra accéder aux vestiaires avec un élément d'accréditation supplémentaire valide.

4.

Durant le match, les remplaçantes sont autorisées à quitter la surface technique pour aller s'échauffer. Lors de la réunion de coordination d'avant-match, la coordonnatrice générale de la FIFA détermine l'emplacement exact de la zone d'échauffement (soit derrière l'arbitre assistante n°1, soit derrière les panneaux publicitaires derrière le but).

5.

Un maximum de six joueuses peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seules les gardiennes de but sont autorisées à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes s'échaufferont dans la zone réservée derrière l'arbitre assistante n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueuses et d'un officiel par équipe pourront s'échauffer en même temps.

6.

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain et dans les zones de la compétition ainsi que dans les vestiaires.

7.

Les petits appareils manuels électroniques de communication sont autorisés dans la surface technique, uniquement à des fins tactiques ou pour la préservation de la santé des joueuses, conformément aux Lois du Jeu.

34 Protocole du match

1.

Le compte à rebours d'avant-match qui est fourni aux équipes lors de la réunion de coordination d'avant-match doit être scrupuleusement respecté par les deux équipes.

2.

Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match.

3.

Une musique fournie par la FIFA sera jouée pendant que les équipes pénètrent sur le terrain, suivi des hymnes nationaux des deux associations en lice. Les associations membres participantes devront confirmer à la FIFA leur hymne national (90 secondes maximum) au plus tard à la date mentionnée dans la circulaire concernée.

35 Échauffement, séances d'entraînement officielles et visite de familiarisation

1.

Les équipes sont autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que l'état du terrain et les conditions météorologiques le permettent. En règle générale, ces échauffements doivent durer une demi-heure environ et être réalisés entre cinquante et vingt minutes avant le coup d'envoi du match. Si le terrain n'est pas en bon état, si les séances d'échauffement risquent de le détériorer avant le match, ou s'il doit être utilisé pour des cérémonies liées à la compétition, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

2.

Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement de 60 minutes, qui sera effectuée la veille du match – ou deux jours avant le match en cas de matches doubles – dans tout stade où elles sont amenées à jouer pour la première fois.

3.

Même si elles ont déjà disputé un match dans ce stade, les deux équipes qualifiées pour la finale pourront cependant être autorisées à y effectuer une autre séance de 60 minutes. La décision finale sera prise par la FIFA au vu de l'état du terrain.

4.

Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de proposer aux équipes une visite de familiarisation sur le terrain, avec des chaussures de sport.

IX. Arbitrage

36 Lois du Jeu

1.

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu, telles qu'applicables au moment du tournoi et telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

2.

Un remplacement supplémentaire peut être effectué en cas de prolongation (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés avant la fin des 90 minutes réglementaires).

3.

Les joueuses ont droit à une pause de 15 minutes à la mi-temps ainsi qu'à une courte pause rafraîchissements (qui, dans la mesure du possible, ne doit pas excéder une minute) à la mi-temps de la prolongation.

4.

Des conditions météorologiques extrêmes pourront entraîner la mise en œuvre de pauses de rafraîchissement durant le cours d'un match conformément au protocole établi par la Commission Médicale de la FIFA et/ou le Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA. De telles pauses seront considérées au cas par cas pour chacun des matches. La mise en œuvre et le contrôle des pauses de rafraîchissement est de la responsabilité de l'arbitre.

5.

Pour aider l'arbitre dans sa prise de décision, la technologie sur la ligne de but pourra être utilisée afin de vérifier si un but a été inscrit. Les équipes participantes accordent sans aucune réserve leur consentement à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but dans le cadre de la compétition, et refusent sans condition et irrévocablement tout droit et intérêt qu'elles pourraient avoir en relation avec l'utilisation de la technologie sur la ligne de but pour les matches de la compétition ou en conséquence de cette utilisation.

37 Arbitres

1.

Les arbitres, arbitres assistantes et quatrièmes arbitres de la compétition seront nommées pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Elles seront sélectionnées dans la liste internationale des arbitres de la FIFA et ne seront pas issues d'une association membre qui est représentée par une équipe dans le match en question. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

2.

Si l'arbitre ou l'une de ses assistantes est empêchée d'accomplir ses tâches, elle sera remplacée par la quatrième arbitre.

3.

L'arbitre remplira le formulaire officiel de rapport de match en ligne, et ce dans le stade, immédiatement après chaque match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueuses entraînant un avertissement ou une expulsion, ou comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une équipe participante.

X. Dispositions financières

38 Frais à la charge de la FIFA

La FIFA prend à sa charge les frais suivants :

1.

billets d'avion internationaux (en classe affaires si le temps de vol excède quatre heures ; en classe économie le temps de vol est inférieur à quatre heures) d'une compagnie aérienne désignée par la FIFA pour tous les membres de la délégation d'une association membre participante (jusqu'à un maximum de 35 délégués), depuis la capitale du pays de l'association (ou, exceptionnellement, depuis une autre ville déterminée par la FIFA) jusqu'à la capitale du pays hôte ou, si la FIFA l'estime nécessaire, jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe doit disputer son premier match ou de tout autre site désigné par la FIFA. En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la/les compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prend le coût en charge et en informera les associations membres participantes.

2.

hébergement et pension de 35 membres de la délégation d'une association membre participante. Cela comprend :

- a) 11 chambres doubles et 13 chambres simples ;
- b) 1 salle de réunion ;
- c) 1 salle de matériel ;
- d) 1 salle de soins ;
- e) 1 salle à manger ;
- f) 3 repas par jour et un repas léger supplémentaire les jours de match.

Ces espaces seront disponibles pour une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant un jour après son dernier match. Des dérogations pourront être accordées par la FIFA en cas de circonstances imprévues (difficultés de transport par exemple).

3.

service de laverie quotidien pour les tenues de match ou d'entraînement de trente-cinq personnes par équipe participante pour une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant un jour après son dernier match.

4.

dotation pour les associations membres participantes, dont les montants seront déterminés par la FIFA et communiqués par voie de circulaire.

39

Frais à la charge de la l'association organisatrice

L'association organisatrice prend à sa charge les frais suivants :

1.

déplacements à l'intérieur du pays organisateur (route, rail ou air) pour 35 membres de la délégation de chaque équipe ;

- a) un bus, un minibus et un van pour le matériel seront mis à disposition pour l'usage exclusif de l'équipe durant une période commençant cinq jours avant son premier match et finissant le lendemain de son dernier match.
- b) un véhicule à bagages supplémentaire lors des déplacements entre l'aéroport et l'hôtel de l'équipe, et entre les sites ;

2.

structures d'entraînement pour les équipes.

40

Frais à la charge de l'association membre participante

1.

Chaque association membre participante est responsable des aspects suivants et des frais y afférents :

- a) assurance adéquate pour les membres de sa délégation ;
- b) hébergement et pension n'étant pas compris dans les montants payés par la FIFA ou l'association organisatrice durant la compétition ;

- c) tout frais encouru pour des membres supplémentaires au-delà des 35 membres de la délégation couverts ;
- d) tout frais encouru pour de l'équipement supplémentaire et/ou toute requête particulière dans les salles de réunion de l'équipe et/ou les vestiaires de l'équipe ;
- e) tout frais encouru pour des éléments de menu autres que ceux convenus entre la FIFA et les hôtels des équipes.

2.

Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

41

Billetterie

1.

Chaque association membre participante est en droit de recevoir des billets gratuits pour la compétition finale. Le nombre total de billets gratuits alloués à chaque association membre participante sera communiqué par la FIFA par voie de circulaire avant le premier match de la compétition finale.

2.

La FIFA enverra des documents relatifs à la billetterie à toutes les associations membres participantes. Toutes les associations membres participantes devront se conformer auxdits documents et s'assurer qu'ils sont également respectés par leurs membres, officiels, joueuses, délégués et autres affiliés.

XI. Questions médicales

42 Médecin d'équipe

Chaque association membre participante doit inclure un médecin dans sa délégation.

43 Arrêts cardiaques et commotions cérébrales

1.

Afin de détecter tout problème cardiaque ou facteur de risque susceptible d'entraîner un arrêt cardiaque durant les matches de la compétition finale, et en vue de protéger la santé des joueuses, chaque association membre participante doit s'assurer – et confirmer à la FIFA – que ses joueuses passent un examen médical avant le début de la compétition finale. La FIFA fournira aux associations membres participantes un formulaire d'évaluation à cette fin.

2.

Une joueuse potentiellement victime d'une commotion cérébrale durant le cours d'un match doit être examinée par le médecin de son équipe conformément au protocole établi dans le Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA. L'arbitre peut interrompre le match pendant trois minutes au maximum en cas d'incident susceptible de provoquer une commotion cérébrale. L'arbitre ne peut permettre à la joueuse de continuer à jouer qu'avec l'autorisation du médecin de l'équipe, qui doit avoir examiné la joueuse et conclu qu'elle ne présente aucun signe ou symptôme de commotion cérébrale. Le médecin de l'équipe prend la décision finale sur la base de son examen clinique et il lui est expressément interdit de renvoyer une joueuse sur le terrain si une commotion cérébrale est suspectée.

La FIFA recommande aux équipes de suivre le protocole de retour au jeu établi dans le Sport Concussion Assessment Tool 5 (« SCAT5 ») pour toute joueuse victime d'une commotion cérébrale. SCAT5 prend en considération que le délai de retour au jeu est susceptible de varier, notamment en fonction de l'âge et des antécédents de la joueuse, et que les médecins doivent prendre des décisions concernant le retour au jeu sur la base de leur avis clinique. Avant qu'une joueuse victime d'une commotion cérébrale soit de nouveau autorisée à jouer lors de la compétition finale, le médecin de l'équipe doit certifier à la FIFA que (a) la joueuse concernée a passé chacune des étapes décrites dans SCAT5, et (b) est à même de reprendre la compétition.

XII. Droits commerciaux

44 Règlement Médias et Marketing

1.

La FIFA est le propriétaire originel – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits émanant de la compétition et de tout autre événement lié relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tout type de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, de droits multimédias, de droits de marketing et de promotion, et de droits de propriété intellectuelle (tels que ceux portant sur les emblèmes) et les droits émanant du droit de copyright – qu'ils soient déjà existants ou soient créés à l'avenir – sous réserve de toute disposition stipulée dans un règlement spécifique.

2.

La FIFA publiera à une date ultérieure le Règlement Médias et Marketing de la compétition qui régira l'ensemble des droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la FIFA devront observer le Règlement Médias et Marketing de la compétition et s'assurer qu'il soit également respecté par leurs membres, officiels, joueuses, délégués et autres affiliés.

45 Trophée, distinctions et médailles

1.

Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes. Chaque membre de chaque délégation officielle des équipes recevra un certificat de participation.

2.

Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.

3.

La FIFA publiera à une date ultérieure des directives relatives au trophée, et l'association victorieuse devra s'engager à les respecter dans leur intégralité.

4.

À la fin de la compétition, d'autres distinctions spéciales seront remises (Soulier d'or, Ballon d'or, Gant d'or, Meilleure Jeune Joueuse, etc.) lors de la cérémonie officielle de remise des distinctions ou à une date ultérieure.

XIV. Dispositions finales

46 Circonstances spéciales

La FIFA est responsable de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à émettre toute instruction rendue nécessaire par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Le cas échéant, ces instructions font partie intégrante du présent règlement.

47 Cas non prévus

La FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

48 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, le texte anglais fait foi.

49 Copyright

Le copyright du calendrier des matches établi conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

50 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite peut être considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

51 Entrée en vigueur

1.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 26 octobre 2018 et est immédiatement entré en vigueur.

2.

La précédente version du présent règlement s'applique *mutatis mutandis* pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Kigali, octobre 2018

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

